



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un lotissement de 57 logements sur la commune de Saint-Amand-Villages (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-19959, relative au projet de création d'un lotissement de 57 logements sur la commune de Saint-Amand-Villages (Manche), déposée par la commune de Saint-Amand-Villages, et reçue complète le 24 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 57 logements, d'une surface cessible de 18 385 m², sur un terrain d'assiette de 28 638 m², comprenant également des voiries sur une surface de 3 445 m² ainsi que des cheminements piétons et des places de stationnement d'une surface de 1 660 m², sur la commune de Saint-Amand-Village (Manche) ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n°6 a) concernant les « infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, en phase chantier :

- le décapage des terres végétales dans les zones de circulation et de stationnement ;
- les terrassements nécessaires à la réalisation des structures de chaussées et des tranchées destinées à l'installation des réseaux ;
- la réalisation des opérations de viabilisation nécessaires à la liaison des réseaux ;
- l'empierrement et le nivellement de la voirie ;
- la réalisation de couches de roulement de chaussée et de cheminements piétons ;
- la réalisation de places de stationnements avec des matériaux perméables de type dalles ou pavés engazonnés ;

- la conservation d'espaces verts sur une surface de 5 148 m² (au moins 24 % de la surface de chaque lot devra être végétalisée) avec la plantation d'arbres et de haies permettant de border l'ensemble du site de l'opération ;
- la conception de noues avec une redirection des eaux pluviales vers des ouvrages d'infiltration ;
- le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement communal ;
- la mise en place de candélabres à LED en fonctionnement coordonné avec le reste de la commune ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- sur les parcelles agricoles cadastrées AE49, AE106 et AE239, classées en zone Auh (zones à urbaniser à vocation principale habitat) par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Lô Agglo (Manche) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) - « Bassin de la Souleuvre » à environ 6,2 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la plus proche étant la Znieff de type I - « La Glacière du château de Torigni-sur-Vire » (250030019) à environ 1,5 km ;
- en dehors de toute zone concernée par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zone humide ;
- au sein d'un corridor boisé de matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation, sur toute la parcelle AE49, au sud de la parcelle AE239 et à l'ouest de la parcelle AE106 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des cartes de bruit stratégique du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Manche ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le plus proche étant le site inscrit « Étangs de Torigni-sur-Vire » à environ 900 m ;

Considérant que les parcelles du projet constituent des prairies, sans que la zone concernée ne présente d'enjeu fort pour la biodiversité ;

Considérant que le projet procède à une incision sur l'extrémité est du corridor boisé de matrice fragile, mais que les fonctions de ce corridor devraient être conservées ;

Considérant que la majeure partie des arbres et des haies existantes sera conservée ; que des haies bocagères supplémentaires seront plantées, notamment sur le pourtour de l'emprise du projet ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via des noues de transfert ; que des bassins de gestion des eaux pluviales permettront l'infiltration de l'eau dans le sol ; que ces bassins seront positionnés en cohérence avec les niveaux altimétriques existants ; que les parkings seront réalisés avec des pavés engazonnés permettant une meilleure infiltration de l'eau dans le sol ;

Considérant le projet est compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable, d'après la consultation des concessionnaires et exploitants des réseaux ;

Considérant que les eaux usées du projet seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de Torigni-sur-Vire, qui possède une capacité nominale suffisante pour accueillir ce surplus, mais dont la conformité en équipement, en performance et réglementaire n'est pas atteinte en 2024 ;

Considérant que le projet se situe dans des zones faiblement exposées aux aléas naturels et aux pollutions industrielles ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

projet de création d'un lotissement de 57 logements sur la commune de Saint-Amand-Villages (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **18 AOÛT 2026**

p/i : Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La Directrice adjointe
Sandrine PIVARD

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).